

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplie le prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1936		Pages.
11 août.	Loi portant amnistie et concernant l'octroi de grâces amnistiantes.	671
27 août.	Décret portant application aux colonies de la loi d'amnistie du 11 août 1936 (arrêté de promulgation n° 2188 A. P., du 17 septembre 1936).	670
Actes du Gouvernement général.		
1936		
12 août.	1902 c. m. — Arrêté relatif au contingent à incorporer en octobre 1936 (Additif).	672
12 septemb.	2154 p. — Arrêté fixant la date des examens d'accès aux grades supérieurs du cadre commun supérieur des Chemins de fer et désignant les candidats.	672
16 septemb.	2177 d. s. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Hayek Sabbague (Nicolas).	672
16 septemb.	2178 d. s. — Arrêté suspendant l'application d'un arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Khodr Issa, de nationalité libanaise.	672
17 septemb.	2187 s. s. m. — Arrêté modifiant celui du 9 novembre 1926, relatif à l'attribution des emplois réservés en Afrique occidentale française, aux militaires indigènes réformés ou libérés du service.	672
18 septemb.	2193 c. m. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 991 c. m. du 8 mai 1936 sur les services de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française.	673
19 septemb.	2200 s. e. — Arrêté prescrivant les mesures à prendre par les Trésoriers-payeurs et les chefs du Service des Douanes pour assurer l'application des dispositions prévues par le décret du 7 mars 1936 relatif aux conditions de chargements imposées à certains produits coloniaux pour lesquels est prévue l'obligation du transport sous pavillon français.	673
19 septemb.	2205 s. e. — Arrêté réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre.	673
19 septemb.	2206 T. P. — Arrêté modifiant la tarification du réseau Conakry-Niger.	674

Actes du Gouvernement local.

1936		Pages.
28 septemb.	2132 A. G. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 2067 A. G. du 14 septembre 1936 plaçant le cercle de Macenta sous le régime du danger imminent.	675
29 septemb.	2140 A. G. — Arrêté portant autorisation de la constitution du « Groupement Corporatif des Planteurs de basse-Guinée ».	675
29 septemb.	2155 A. E. — Arrêté portant reprise de terrains domaniaux pour défaut de paiement de redevances.	675
29 septemb.	2156 A. E. — Arrêté accordant à la Société des Plantations du Ban-Dy, la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares, sis aux environs de Souguéta (cercle de Kindia).	675
29 septemb.	2157 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eaux dans le ruisseau Garama.	675
29 septemb.	2159 A. B. — Arrêté autorisant un prélèvement de 180.000 francs sur le fonds de réserve de la Chambre de commerce.	675
29 septemb.	2160 A. E. — Arrêté relatif à une autorisation de prise d'eau dans les ruisseaux Bandi et Dondelli, accordée à M. Belvalette.	675
29 septemb.	2161 A. E. — Arrêté accordant une autorisation de prise d'eau à M. Ibrahima Watty.	675
29 septemb.	2162 A. E. — Arrêté accordant à M. Reinwald la concession provisoire d'un terrain de 34 hectares environ, sis à Filigbé (cercle de Forécariah).	675
29 septemb.	2163 A. E. — Arrêté transférant successivement aux héritiers de M. Moïse Hajjar, et à M. Georges Biscarat une concession provisoire de 12 hectares, sise à Soya (cercle de Mamou).	676
29 septemb.	2167 A. E. — Arrêté portant location de terrains sis à Colo et Tugnifili (cercle de Boffa) et Diakolidougou (cercle de Beyla).	676
29 septemb.	2168 A. E. — Arrêté portant retrait de la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares, 45 ares, 97 centiares, sis Singuéléma (cercle de Kindia).	676
29 septemb.	2169 A. E. — Arrêté portant reprise de terrains domaniaux pour défaut de paiement de redevances.	676
29 septemb.	2170 A. E. — Arrêté accordant à M. René Martinet la concession provisoire d'un terrain de 45 hectares environ sis à Sarakolénia (cercle de Kindia).	676
29 septemb.	2172 A. E. — Arrêté accordant à Madame Laure Champagne la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares, sis à Simbaïa (cercle de Conakry).	677

1936	Pages
29 septemb. 2173 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Pierre Rocher l'immeuble n° 159 du livre foncier du cercle de Kindia.....	677
29 septemb. 2174 A. E. — Arrêté accordant à la Société « Comptoir Commercial Franco-Africain » la concession définitive de la parcelle 4 du lot 9 de Bintimodia (cercle de Boké).....	677
29 septemb. 2175 A. E. — Arrêté accordant à la Société des Bananeraies Guinéennes, la concession provisoire d'un terrain de 45 hectares, sis à Ouan-kifong (cercle de Dubréka).....	677
29 septemb. 2176 A. G. — Arrêté approuvant une délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia portant approbation des modifications apportées au budget primitif, exercice 1936.....	677
29 septemb. 2177 A. G. — Arrêté réorganisant le service du recensement en Guinée française.....	677
29 septemb. 2179 S. B. — Arrêté accordant une avance à la C. C. C. A. M. sur le fonds de réserve du Compte spécial de la Banane.....	678

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Passages d'échelon.....	678
Mutations diverses.....	678
Administration générale.....	679
Affaires politiques.....	679
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	680
Chemin de fer.....	680
Douanes.....	680
Enseignement.....	680
Imprimerie.....	681
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	781
Santé et Assistance médicale.....	681
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	681
Affaires diverses.....	681
Errata.....	682

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Élection d'un délégué de la Guinée française au Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer.....	682
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	682
Avis de demande de location agricole.....	683
Avis de demande d'immatriculation.....	683
Avis de bornage.....	683
Service des Mines. — Avis.....	684
Avis aux navigateurs.....	684
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contingents importés au 30 septembre 1936.....	684
Avis concernant l'application des réglementations maritimes.....	686
Annonces.....	686

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central,

1936	Pages
2 août..... Arrêté ministériel modifiant l'arrêté interministériel du 7 décembre 1935, fixant les modalités de concours du département des colonies et des Groupes des colonies au profit du département de l'Air (arrêté de promulgation n° 2228 A. P., du 21 septembre 1936).....	930

1936	Pages
14 août..... Arrêté interministériel sur les aérodromes privés aux colonies (arrêté de promulgation n° 2227 A. P., du 21 septembre 1936).....	930
Actes du Gouvernement général.	
1936	
29 août..... 489 T. P. — Circulaire au sujet de l'exécution du réseau routier.....	887

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2188 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 août 1936, portant application aux colonies de la loi d'amnistie du 11 août 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 août 1936, portant application aux colonies de la loi d'amnistie du 11 août 1936;

Vu la dépêche ministérielle n° 18 c. g., du 1^{er} septembre 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 août 1936, portant application aux colonies de la loi d'amnistie du 11 août 1936.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 septembre 1936.

VADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 août 1936 portant amnistie et concernant l'octroi de grâces amnistiantes;

Vu les décrets du 5 octobre 1933, déterminant pour les territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane pour tous les faits amnistiés par l'article premier de la loi du 11 août 1936, commis antérieurement au 25 juin 1936, lorsque les dispositions qui les prévoient et les punissent dans la Métropole ont été rendues applicables dans ces territoires.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles figurant à l'article premier de la loi du 11 août 1936, à toutes les infractions aux dispositions du droit local pour les faits de la nature de ceux visés à l'article premier de la loi du 11 août 1936, commis antérieurement au 25 juin 1936, et

notamment, aux infractions prévues par les décrets du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, complété par les décrets des 4 février et 20 juin 1928, par les décrets des 4 août 1921 et 27 mars 1928 sur le régime de la presse en Afrique occidentale française, par le décret du 30 septembre 1921 sur le régime de la presse en Afrique équatoriale française, par le décret du 16 février 1901 sur le régime de la presse à Madagascar, par le décret du 29 décembre 1922 sur le régime de la presse au Togo, par le décret du 27 octobre 1923 sur le régime de la presse au Cameroun, par le décret du 29 décembre 1922 sur le régime de la presse en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. — Pourront, par décret, bénéficier de grâces comportant amnistie, les délinquants primaires condamnés pour des délits et contraventions non prévus aux articles 1^{er} et 2, à condition que les faits aient été commis avant le 25 juin 1936 et qu'ils se rattachent à des conflits du travail ou à des incidents d'ordre politique lorsque la peine prononcée aura été une peine d'amende ou, avec ou sans amende, une peine de prison d'une durée de six mois au plus.

Art. 4. — Les effets des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret seront régis :

a) En ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon par les dispositions des articles 6 à 11 inclus du décret du 5 octobre 1933 déterminant pour cette colonie les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933;

b) En ce qui concerne les autres colonies, par les dispositions des articles 6 à 13 inclus des décrets du 5 octobre 1933 déterminant pour ces colonies les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933; toutefois, la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie ou de la grâce amnistiant en cas d'indigence constatée, les droits des parties civiles étant même dans ce cas expressément réservés.

Cette amnistie ne confère pas réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la Grande Chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du Garde des Sceaux en ce qui concerne la Légion d'honneur ou des Ministres de la Guerre, de la Marine ou de l'Air en ce qui concerne la médaille militaire.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Vizille, le 27 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Marc RUCART.

Loi portant amnistie et concernant l'octroi de grâces amnistiantes.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les faits commis antérieurement au 25 juin 1936 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection — à l'exception des délits de fraude électorale — et en matière de conflit collectif du travail;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, à l'exclusion des infractions prévues par l'article 28 et par les articles 32 et 33 (alinéas 2 et 3), lorsqu'elles n'ont pas été commises en l'une des matières visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus, ainsi que des infractions prévues par les articles 23 et 24 (§§ 1, 2 et 3) et par l'article 25;

3° A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 28 juillet 1894;

4° A toutes les infractions aux dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public;

5° A toutes les infractions prévues par les articles 123, 222 à 225 inclus, 257 et 414 du code pénal;

6° A toutes les infractions prévues par l'article 314 du code pénal et par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834, sous la condition expresse que les délinquants aient remis, dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, les engins prohibés, armes et munitions de guerre, dont ils sont détenteurs illicites, à l'administration militaire qui en délivrera reçu.

Art. 2. — Pourront, par décret, bénéficier de grâces comportant amnistie, les délinquants primaires condamnés pour des délits et contraventions non prévus à l'article premier, à condition que les faits aient été commis avant le 25 juin 1936 et qu'ils se rattachent à des conflits du travail ou à des incidents d'ordre politique, lorsque la peine prononcée aura été une peine d'amende ou, avec ou sans amende, une peine de prison d'une durée de six mois au plus.

Art. 3. — Les effets des articles 1^{er} et 2 de la présente loi seront régis par les dispositions des articles 8 à 13 inclus de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933. Toutefois, la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie ou de la grâce amnistiant en cas d'indigence constatée, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés.

Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la Grande Chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du Garde des Sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des Ministres de la Guerre, de la Marine ou de l'Air, en ce qui concerne la médaille militaire.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, et de la Guyane française.

A l'égard des autres colonies, des pays de protectorat et de mandat des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la présente loi.

Ces décrets seront promulgués et publiés au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Léon BLUM.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Marc RUCART.

Le Ministre de l'Intérieur,

Roger SALENGRO.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Additif.

A l'arrêté n° 1902 c. m. du 12 août 1936 (J. O. de l'A. O. F. n° 1678, du 22 août 1936, page 778), relatif au contingent à incorporer en octobre 1936,

Article 7. — *Après* : « ... les Lieutenants-Gouverneurs... »

Ajouter : « ... et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar ». Le reste sans changement.

2154 P. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 12 septembre 1936, les examens prévus par l'arrêté du 21 mai 1926 auront lieu dans les conditions fixées par ledit arrêté, simultanément à Thiès, Conakry, Abidjan, Cotonou et Paris, le lundi 12 octobre 1936 et les jours suivants.

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les agents dont les noms suivent :

CENTRE DE CONAKRY

Pour le grade de sous-chef de bureau

M. Botti (Lucien), comptable principal avant 18 mois des Travaux publics.

Pour le grade de sous-inspecteur d'exploitation

M. Roignot (Lucien), chef de gare avant 18 mois.

2177 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Hayeck Sabbague Nicolas.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Hayeck Sabbague Nicolas, né le 15 janvier 1897 à Beitchabab (Liban), de Rachid Sabbague et de Rachidy Kalil, commerçant à Mali, cercle de Labé (Guinée française) de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1936.

VADIER.

2178 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. suspendant l'application d'un arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Khodr Issa, de nationalité libanaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 499 du 6 mars 1936, prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Khodr Issa, de nationalité libanaise;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Est suspendue jusqu'au 1^{er} décembre 1936, l'exécution de l'arrêté n° 499 du 6 mars 1936, prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Khodr Issa, né vers 1908 à Haddash (Liban), de Abdel et de Karime Dagdou, commerçant à Dakar.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1936.

VADIER.

2187 S. S. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant celui du 9 novembre 1926 relatif à l'attribution des emplois réservés en Afrique occidentale française aux militaires indigènes réformés ou libérés du service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1919, modifié par décrets du 10 janvier 1924 et du 25 mai 1925 sur les emplois réservés en Afrique occidentale française aux militaires indigènes réformés ou libérés du service;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1926, fixant le tableau des emplois réservés en Afrique occidentale française aux militaires indigènes, modifié par l'arrêté du 2 septembre 1931;

Vu la proposition du Médecin général inspecteur, Directeur du service de Santé et Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux;

Vu l'avis du Général de division, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'approbation ministérielle n° 1976/1-1 du 24 août 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Les emplois d'infirmiers de l'Assistance médicale indigène dans toutes les colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française sont classés dans la 1^{re} catégorie.

Art. 2. — Les conditions spéciales d'accès prévues au tableau A annexé à l'arrêté du 9 novembre 1926 sont remplacées par les suivantes :

Catégorie des emplois	Emplois	Catégories des blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé	Conditions spéciales	Nombre annuel des vacances probables	Traitement ou salaire — Droit à pension
1 ^{re}	Infirmiers	Cr. V. - O. Cou. Th. Ab. O. g. D. - Ba. P.	Administration locale A. M. I. Toutes colonies du Groupe de l'A. O. F. Satisfaire à un examen du niveau du certificat d'études primaires comportant : Une épreuve d'orthographe; Une épreuve de calcul sur les quatre opérations; Une épreuve de rédaction.		Echelle de traitement. Pension locale correspondant à la 1 ^{re} catégorie du statut de fonctionnaires indigènes des cadres locaux.

Art. 3. — Des dispositions seront prises par les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe pour que les conditions d'instruction générale à exiger des candidats susceptibles d'être recrutés au titre civil, à défaut de candidats militaires classés, soient les mêmes que celles prévues à l'article précédent.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 septembre 1936.

VADIER.

2193 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification à l'arrêté n° 991 C. M. du 8 mai 1936 sur le Service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 réglementant les Services de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 2000 du 25 août 1930 réglementant le Service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 991 C. M. du 8 mai 1936 portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations attribuées au titre du Service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française;

Sur le rapport de l'Intendant général, directeur du Service de l'Intendance et la proposition du Général de division, commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux suivants annexés à l'arrêté n° 991 C. M. seront modifiés ainsi qu'il suit :

Guinée :

Conakry	au lieu de...	275	mettre...	320
Kindia	—	205	—	300
Tarif de la ration de campagne.	—	236	—	264

TABLEAU N° 2

Indemnités représentatives de vivres et primes éventuelles n° 2.

A. — RATION NORMALE DU TEMPS DE PAIX ET RATION DE CAMPAGNE.

DÉSIGNATION DES POSTES	EUROPÉENS			INDIGÈNES TAUX DE L'INDEMNITÉ représentative	
	VALEUR des denrées de la ration		TAUX de l'indemnité représen- tative		
	fournies par l'Intendance	achetées sur place			
Guinée.....	Conakry	3 28	1 91	5 19	1 48
	Kindia.....	3 28	1 78	5 06	1 25
	En campagne.....	7 02	1 96	8 98	1 53

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} juillet 1936.

Art. 3. — Le Général de division, Commandant supérieur des troupes du Groupe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 18 septembre 1936.

VADIER.

2200 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prescrivant les mesures à prendre par les Trésoriers-Payeurs et les chefs du Service des Douanes pour assurer l'application des dispositions prévues par le décret du 7 mars 1936 relatif aux conditions de chargement imposées à certains produits coloniaux pour lesquels est prévue l'obligation du transport sous pavillon français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juin 1934, relatif au transport des produits coloniaux sous pavillon français, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 19 juin 1925;

Vu le décret du 7 mars 1936, relatif aux conditions de chargement de certains produits coloniaux, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 2 avril 1936;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les acquits, souscrits conformément à l'article 2 du décret du 7 mars 1936, devront comporter engagement, de la part de l'exportateur, d'acquitter entre les mains du Trésorier-Payeur de la colonie, la somme de 56 fr. 60 par 100 kilos brut de bananes exportées si dans le délai de 4 mois, à compter de la date de l'embarquement, le certificat visé à l'article premier du décret du 7 mars 1936, n'a pas été représenté au service dûment revêtu du visa de l'autorité consulaire française du pays importateur.

Art. 2. — Les engagements souscrits devront être garantis soit par une consignation égale au montant des sommes exigibles, soit par une ou plusieurs cautions agréées par le Trésorier-Payeur de la colonie.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 19 septembre 1936.

VADIER.

2205 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réorganisation de la police sanitaire de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 29 août, sur la délivrance des laissez-passer sanitaires aux conducteurs de troupeaux;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1918, portant réorganisation des Services zootechniques et des épizooties en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 avril 1920, soumettant à une visite sanitaire vétérinaire les animaux importés ou exportés par mer en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1920, désignant les maladies qui doivent être ajoutées à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses et énumérées à l'article premier du décret du 7 décembre 1915, réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 février 1924, organisant le personnel des Services vétérinaires dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1932, fixant les mesures spéciales à l'importation et à l'exportation des animaux;

Vu l'arrêté général du 29 mai 1933, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française, et les arrêtés des 30 mars 1933 et 21 juin 1933 le modifiant;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, porcine, provenant d'une des colonies du Groupe et destinés soit aux colonies françaises voisines soit aux colonies étrangères ne peuvent être exportés que s'ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de six semaines.

Art. 2. — La déclaration d'infection est et demeure obligatoire conformément à l'article 4 de l'arrêté général du 29 mai 1933.

Art. 3. — Les animaux appartenant aux espèces susvisées destinés à l'exportation par terre devront obligatoirement être accompagnés d'un laissez-passer sanitaire dont le modèle est joint au présent arrêté.

Art. 4. — Les conducteurs sont tenus de les présenter à des postes de contrôle où ils seront soumis à une visite sanitaire et, les bovins seulement, à l'immunisation contre la peste bovine par un procédé non infectant (séruminisation ou sérovaccination), à l'exception toutefois de ceux qui porteront la marque d'une immunisation définitive. Cette marque identique pour toutes les colonies de la Fédération est la suivante : un trou à l'emporte-pièce à l'oreille gauche.

Art. 5. — Les bovins immunisés au poste de sortie ou reconnus immuns (c'est-à-dire portant la marque nette d'une immunisation définitive) seront marqués de la lettre spéciale à la colonie d'origine.

Art. 6. — La marque du poste de contrôle sera faite au feu sur le plat de la joue gauche. Ces marques sont pour les diverses colonies de l'Afrique occidentale française :

Guinée..... G

Art. 7. — Seront soumis à quarantaine de dix jours :

1° Aux postes de contrôle de sortie les animaux en provenance d'une région déclarée infectée depuis moins de six semaines ou ayant traversé une zone déclarée infectée depuis moins de six semaines, ou n'ayant pas suivi l'une des routes d'évacuation fixées ; à l'exception des bovins reconnus définitivement immunisés ;

2° Aux postes de contrôle d'entrée les animaux non accompagnés d'un laissez-passer sanitaire et les bovins non marqués conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 8. — L'évacuation des animaux appartenant aux espèces à l'article 1^{er} visées ne peut s'effectuer que par les routes sanitaires suivantes dont les arrêtés locaux préciseront l'itinéraire :

GUINÉE

Tout le bétail du centre et de l'Est du Fouta sera drainé sur Kindia et de Kindia sur la Sierra-Leone par les voies actuellement organisées de Labé-Pita-Kita-Télimélé, Gaoual-Télimélé, Télimélé-Kindia, suivant la grande voie naturelle qui longe les vallées de la Tominé, de la Kakrima, du Mayonkouré de la Santa et de la Kolenté ou de la Santa et de la Kilissi, de la Mellacorée.

Les animaux destinés au marché de Conakry suivront la voie ferrée de Kindia à Conakry par Kiliagbé, Tabili, Manéah. Mamou, sera le point de départ de trois routes vers la Sierra-Leone :

1. Mamou, Teliko, Siondougol, Nooukolo ;
2. Mamou, Boudougoulou, Dantoumanie ;
3. Mamou, Soya, Bambafouga, Sitakoto.

Le versant Est du Fouta a pour point d'attraction Bissikrima marché de bétail de la haute-Guinée et de la région forestière.

De Bissikrima, les animaux suivront les routes :

1. Bissikrima, Kouroussa, Kankan, le long de la voie ferrée ;
2. Bissikrima, Siguiri, le long de la vallée de Tinkisso par Didi ;
3. Bissikrima, Santiguia, Maleya, Kankan.
4. Bissikrima, Faranah, Kissidougou, Macenta, N'Zérékoré.

SOUDAN

Direction Guinée

Bamako-Koufara, par Kangaba.

POSTE DE CONTRÔLE

Guinée. — Poste d'entrée pour les animaux en provenance du Soudan : Monfara.

Les postes de sortie sur la Sierra-Leone et le Sénégal seront fixés par arrêté local.

Art. 10. — Il appartient aux Lieutenants-Gouverneurs de fermer, d'ouvrir ou de dériver provisoirement par voie d'arrêté les routes d'évacuation du bétail, si les circonstances l'imposent, en particulier si la déclaration d'infection porte sur des régions traversées par les troupeaux exportés.

De même, il leur appartient de fermer momentanément certains postes de contrôle.

Art. 11. — Lorsque les animaux présentés à un poste de contrôle seront reconnus malades ou suspects, il y aura lieu de les traiter, ainsi que les contaminés, conformément aux règlements en vigueur et notamment de leur appliquer les mesures prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.

Art. 12. — Sont et demeurent applicables les dispositions fixées par les articles 3, 4, 5, 6, 7 du décret du 7 décembre 1915 pour les conducteurs d'animaux non munis du laissez-passer sanitaire de bovins non marqués, ou en provenance d'une région déclarée infectée, depuis moins de six semaines ou n'ayant pas suivi une route d'évacuation obligatoire ouverte au trafic. Ces mesures seront étendues aux vendeurs et acheteurs d'animaux d'exportation non accompagnés d'un laissez-passer sanitaire exactement correspondant, conformément au modèle déposé, dûment daté et visé.

Art. 13. — Est interdite l'exportation sur les colonies étrangères : 1° des bovins mâles non castrés ; 2° des femelles bovines à l'exception de celles dont il est possible d'admettre la stérilité par la constatation de l'âge, de malformations congénitales ou accidentelles.

Art. 14. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'application du présent arrêté.

Dakar, le 19 septembre 1936.

VADIER.

2206 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 19 septembre 1936, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, la tarification du chemin de fer Conakry-Niger, approuvée par l'arrêté n° 709 T. P. et les actes subséquents, est modifiée conformément aux stipulations des annexes n° 1 et n° 2 jointes au présent arrêté.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 28 septembre 1936, n° 2132 A. G., l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2067 A. G. du 14 septembre 1936 plaçant le cercle de Macenta sous le régime du danger imminent, est et demeure rapporté pour compter du 19 septembre 1936.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936, n° 2140 A. G., est autorisée la constitution en Guinée française du « Groupement corporatif des Planteurs de Basse-Guinée », dont le siège social est établi à Coyah, cercle de Dubréka, Guinée française.

Les statuts du Groupement corporatif des Planteurs de Basse-Guinée sont approuvés.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936, n° 2155 A. E., sont rapportés les arrêtés ci-après énumérés portant location des terrains ci-dessous désignés :

NOMS des LOCATAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATE des titres provisoires
Diané Sekou..... Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'In- dustrie d'Afrique.....	N'Zérékoré.	2116 mq	28 déc. 1928.
Société Dagher Frères...	Fofota (cercle de Kindia).	51 ares	3 juin 1936.
Joanidès Dimitri.....	Morigué Dougou (cercle de Kankan).	270 mq	20 déc. 1930.
Kassim Hamoud.....	N'Zérékoré.	1210 mq	15 oct. 1929.
	Gueckédou.	380 mq	12 nov. 1922.

Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les locataires déchus auront la faculté d'enlever les constructions et installations qu'ils y ont établies.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936, n° 2156 A. E., il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la société à responsabilité limitée dénommée « Société des Plantations du Ban-Dy », ayant son siège à Souguéta et représentée par la Société à responsabilité limitée dite « Société des Plantations du Khanka-Sili » dont le gérant est M. Raymond Bernis, demeurant à Souguéta, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 50 hectares environ, sis aux environs de Souguéta (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Est, par une ligne droite A. B., de direction Sud-Nord, d'une longueur de 450 mètres, le point A étant situé à environ 100 mètres Nord-Est du pont sur lequel la route qui relie la concession de la « Société des Plantations du Khanka-Sili » à la route de Souguéta à Mamou franchit la rivière Ban-Dy ;

Au Nord, par une droite B. C., de 1.100 mètres, perpendiculaire à la limite Est ;

A l'Ouest, par une droite C. D., de 450 mètres, perpendiculaire à la limite Nord ;

Au Sud, par une droite D. A., de 1.100 mètres, perpendiculaire à la limite Ouest.

La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de deux cent cinquante francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936, n° 2157 A. E., la Société Agricole de la Ouatamba est autorisée à pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau Garama pour l'irrigation de 12 hectares de cultures sur la concession de 72 hectares qui lui a été transférée par arrêté du 7 juin 1934.

La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour 75 ans et soumise au cahier des charges au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936 n° 2159 A. E., est autorisé un prélèvement de cent quatre-vingt mille francs (180.000 francs) à effectuer sur le fonds de réserve de la Chambre de commerce.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936 n° 2160 A. E., M. Belvalette est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans chacun des ruisseaux Bandi et Dondelli pour l'irrigation de huit hectares de cultures sur la concession de 70 hectares qui lui a été accordée par arrêté du 23 mai 1934.

La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour 75 ans et soumise au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936 n° 2161 A. E., M. Ibrahima Watty est autorisé à pratiquer une prise d'eau avec barrage sur le ruisseau Oualangui en vue de l'irrigation de 30 hectares de cultures sur la concession de 67 hectares qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 30 octobre 1930.

La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour 75 ans et soumise au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936 n° 2162 A. E., il est accordé pour une durée de 7 ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. André Reinewald, planteur domicilié à Coyah, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 34 hectares environ, sis à Filigbé (cercle de Forécariah) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud-Ouest, par une ligne droite de 230 mètres, le point E étant distant de 650 mètres du point kilométrique 69,209 et le point A de 690 mètres du point kilométrique 68,887 de la route de Conakry à Forécariah ;

Au Sud, par une droite de 960 mètres faisant un angle de 95 degrés avec la limite précédente ;

Au Sud-Est, par une droite de 175 mètres faisant un angle de 126 degrés 30 avec la limite Sud ;

Au Nord-Est, par une droite de 460 mètres faisant un angle de 96 degrés 30 avec la limite Sud-Est ;

Au Nord-Ouest, par une droite de 780 mètres faisant un angle de 120 degrés avec la limite Nord-Est.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent soixante-dix francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936 n° 2163 A. E., la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares, sis à Soya (cercle de Mamou), accordée à M. Moïse Hajjar par arrêté du 24 février 1934, est transférée, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au dit arrêté, aux héritiers susnommés de M. Moïse Hajjar, décédé le 27 décembre 1934, puis à M. Georges Biscarat, commerçant demeurant à Mamou.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936, n° 2167 A. E., est accordée aux personnes ci-dessous dénommées, la location des terrains ci-après désignés :

LOCATAIRES	SITUATION ET DÉSIGNATION DES TERRAINS
Habib Fawaz commerçant à Colo.....	<i>Colo</i> : Terrain de 750 mètres carrés, borné : au Nord, par la route de Colo à Boffa; et de tous autres côtés par des terrains vagues.
Chehadie Bardaouil commerçant à Tugnifili.....	<i>Tugnifili</i> : Terrain de 900 mètres carrés, situé à 125 mètres des berges de la Koumba et borné : à l'Est, par la route de Tugnifili à Colo, et de tous autres côtés par des terrains vagues.
Chehadie Bardaouil...	<i>Tugnifili</i> : Terrain de 500 mètres carrés, borné à l'Est, par la piste de Kantata; au Sud, par un terrain planté de manguiers; au Nord et à l'Ouest par des plantations de manioc.
Michel Hayeck commerçant à Beyla....	<i>Diakolidougou</i> : Terrain de 1056 mètres carrés formant le lot 23 du plan de lotissement provisoire.

Les présentes locations sont consenties en vue d'installations commerciales, pour une durée de cinq ans, renouvelables sur demande des intéressés, mais au gré de l'Administration. Au cas de non renouvellement du bail, il sera loisible aux locataires d'enlever des terrains, dans le délai de trois mois, les constructions par eux établies.

Ce délai révolu, les terrains feront retour à l'Etat tels qu'ils se trouveront, avec tout ce qu'ils contiendront et francs de charges, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Les locataires devront verser à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

1° Une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance et dont le premier terme sera exigible dans la quinzaine de la notification du présent arrêté aux intéressés;

2° Les droits de timbre-taxé exigibles.

M. Chehadie Bardaouil devra en outre, verser au plus tard le 31 octobre 1936 et en présence du Commandant de cercle de Boffa ou de son délégué, la somme de quarante francs au nommé Youssoufou Souma, pour abandon d'un manguiers existant sur le terrain de 500 mètres carrés ci-dessus désigné.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936, n° 2168 A. E., est et demeure rapporté l'arrêté local du 27 novembre 1935, accordant à M. Bajau (Léon), planteur à Téliélé, la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares 45 ares 97 centiares, sis à Singuéléma (cercle de Kindia).

Le terrain repris fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936 n° 2169 A. E., sont rapportés les arrêtés ci-après énumérés, portant location ou concession provisoire des terrains ci-dessous désignés :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES ou locataires	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoire
Milles (Charles).....	Sébori (subdivision de Dalaba).	100 ha.	24 juil. 1928.
Martin (Eugène).....	Rive droite du Milo (cercle de Kankan).	100 ha.	28 juin 1927.
Ebles de Chabannes La Palice.....	Friguiagbé (cercle de Kindia).	1 ha.	12 août 1925.
Etienne Jay.....	Paraguay (cercle de Mamou).	400 m2	17 août 1921.
Compagnie des mines de Siguiri.....	Kofoulamibougou (cercle de Siguiri).	Zône de 10 m. le long de la rivière Kobako.	6 janv. 1913.
Tambutet (Lucien)...	Kolenté (cercle de Kindia).	22 ha.	24 janv. 1928.
Tambutet (Lucien)...	Près Kindia (cercle de Kindia).	2.000 m2	27 mars 1926.
Bosc (Joseph).....	—	30 ha.	31 oct. 1924.
Société civile des bananeraies de la Guinée.	Kénendé (cercle de Dubréka).	78 ha.	2 oct. 1927.
Lenoir (Henri).....	Près Labé (cercle de Labé).	27 ha.	26 fév. 1931.

Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les concessionnaires ou locataires déchus auront la faculté d'enlever les constructions et installations qu'ils y ont établies.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936 n° 2170 A. E., il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. René Martinet, demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) et représenté par M. Denis Barma, planteur, domicilié à Friguiagbé (cercle de Kindia), la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de quarante cinq hectares environ, sis à Sarakoléa (cercle de Kindia) traversé par le marigot Kanié et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne droite de 1580 mètres, longeant le bas-fond du marigot Kanié jusqu'à la source ;

A l'Ouest, par une ligne droite de 250 mètres faisant un angle de 92 degrés avec la limite Nord ;

Au Sud, par une ligne droite de 1500 mètres faisant un angle de 88 degrés avec la limite Ouest ;

A l'Est, par une ligne droite de 330 mètres, faisant un angle de 105 degrés avec la limite Sud.

Les limites Nord et Sud, prolongées respectivement de 300 mètres et de 600 mètres Est, aboutiraient à la rivière Samou,

Le Concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent vingt-cinq francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936 n° 2172 A. E., il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à Madame Laure Champagne, née Souma, domiciliée à Dubréka, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de dix huit hectares, sis à Simbaïa (cercle de Conakry) à 250 mètres Ouest du kilomètre 16 de la voie ferrée et délimité de tous côtés par la brousse, conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord et au Sud, sur 300 mètres,

A l'Est et à l'Ouest, sur 600 mètres.

La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936, n° 2173 A. E., est attribué à titre définitif à Monsieur Pierre Rocher, planteur domicilié à Kindia, l'immeuble d'une superficie de 26 hectares, 56 ares, 68 centiares, sis à Comoyah (cercle de Kindia), immatriculé sous le n° 159 du livre foncier du cercle de Kindia et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 28 avril 1934.

La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 avril 1934 susvisé ;

2° Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier :

Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus-nommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée.

En outre, pendant une durée de trente ans, à compter de la concession définitive, l'Administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement, au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat payé par le concessionnaire, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry, les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Sur la production d'une ampliation du présent arrêté et après versement des frais de mutation exigibles, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 159 du livre foncier du cercle de Kindia au profit de M. Pierre Rocher.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936, n° 2174 A. E., est attribuée à titre définitif à la Société anonyme dénommée « Comptoir Commercial Franco-Africain », dont le siège social est à Conakry, la parcelle 4 du lot 9 du plan de lotissement de Bintimodia dont la concession provisoire, précédemment accordée à M. Mohamed Youssouf par arrêté du 15 octobre 1929, lui avait été transférée par arrêté du 9 octobre 1933.

Ce terrain mesurant 1 278 mq, 60 dmq, est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 89 du livre foncier du Rio-Nunez.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la Société concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry, les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Sur la production d'une ampliation du présent arrêté et après versement des frais d'immatriculation et de mutation exigibles, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble ci-dessus désigné au profit du Comptoir Commercial Franco-Africain.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936 n° 2175 A. E., il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société des Bananeraies Guinéennes, Société à responsabilité limitée, dont le siège est à Friguiagbé et représentée par M. Claude Halle, y demeurant, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 45 hectares, sis à Ouankifong, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka), entre la piste de Farindia à Ouankifong et celle de Kangaya à Ouankifong, traversé du Nord au Sud par le marigot Safékouré et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord et au Sud, sur 600 mètres, à l'Ouest et à l'Est, sur 750 mètres par la brousse.

La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de deux cent vingt-cinq francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936 n° 2176 A. G., est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia, en session extraordinaire du 19 septembre 1936, autorisée par arrêté n° 2058 A. G. du 14 septembre 1936, portant approbation des modifications apportées au budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1936.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936, n° 2177 A. G., il est institué à Conakry un Service du recensement qui est placé sous la Direction d'un Inspecteur des Affaires administratives.

Ce Service dirige et centralise tous les travaux faits dans les Cercles en vue du recensement nominatif de la population de la Guinée française. Ses attributions sont les suivantes :

1° Centralisation des renseignements concernant les recensements ;

2° Établissement par tranches annuelles d'un plan de recensement détaillé des cercles, subdivisions, cantons et villages de la Colonie ;

3° Préparation des instructions destinées aux Commandants de Cercle ;

4° Vérification des registres de recensement adressés par les cercles. Présentation de ces registres à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur;

5° Établissement d'un rapport sur le recensement de chaque canton;

6° Établissement d'un rapport annuel faisant ressortir les résultats des opérations de recensement effectuées au cours de l'année écoulée dans l'ensemble de la Colonie.

L'exécution des travaux de recensement est confiée, soit à des agents recenseurs spécialement désignés à cet effet, soit à des agents de l'Administration générale en service dans les cercles.

L'Inspecteur des Affaires administratives, Chef du service du Recensement, s'assure à l'occasion de ses tournées, de l'exécution des instructions envoyées aux Commandants de cercle.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1936, n° 2179 S. B., une avance de six cent vingt-quatre mille francs (624.000 fr.), est consentie sur le Fonds de Réserve du Compte Spécial de la Banane à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française.

Cette avance portera intérêt de 0,10 pour cent l'an et sera remboursée en quatre ans (4) par fractions égales de cent cinquante-six mille francs (156.000 fr.), le premier remboursement devant être effectué le 15 octobre 1937.

Ces fonds sont destinés à être employés à l'amélioration de la production bananière.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires).

Passages d'échelon

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES SERVICES CIVILS.

6 octobre 1936. — Est et demeure rapportée la décision n° 2027 C. P. en date du 9 septembre 1936, en ce qui concerne M. Jeanne (Georges), adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1936, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Jeanne (Georges), adjoint principal de C. E. avant 4 ans, du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française (conserve 2 mois 7 jours).

Ce passage à l'échelon supérieur de solde n'aura d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CHEMINS DE FER.

6 octobre 1936. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1936, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Bousquet (Louis), dessinateur principal avant 42 mois;
Burési (Jean), chef de gare avant 42 mois (conserve 1 mois 25 jours);
Graves (Jean), chef de district principal avant 66 mois.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES.

6 octobre 1936. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1936, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Cantera (Nicolas), brigadier après 4 ans;
Maury (Jean), sous-brigadier avant 2 ans.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT.

6 octobre 1936. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1936, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Gouin (Joseph), instituteur supérieur avant 2 ans;
Blondel (Fernand), instituteur principal avant 2 ans (conserve 11 jours).

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT.

6 octobre 1936. — Prend rang dans le personnel du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1936 :

Dans l'emploi d'instituteur auxiliaire à 9.000 francs :

Guyot-Jeannin (Marc), instituteur auxiliaire à 7.950 francs.
(Diari-Labé).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

6 octobre 1936. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1936, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Le Guillou (Jean), contrôleur principal à 26.000 francs (conserve 2 mois 27 jours);
Leculeur (René), contrôleur à 21.000 francs;
Attia (Maxime), commis à 14.500 francs.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2030 C. P. en date du 9 septembre 1936, en ce qui concerne M. Vidal (Georges), commis des Postes et Télégraphes.

Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1935, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Vidal (Georges), commis à 14.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes.

Ce passage à l'échelon supérieur de solde n'aura d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DES GREFFES ET PARQUETS

6 octobre 1936. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1936, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. d'Almeida (Lucien), secrétaire-adjoint des Greffes et Parquets à 8.400 francs.

Ce passage à l'échelon supérieur de solde n'aura d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DE LA POLICE :

6 octobre 1936. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1936, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Barreyre (Jean), inspecteur principal après 2 ans (conserve 9 jours);
Dinclaux (René), inspecteur-adjoint avant 2 ans.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS :

6 octobre 1936. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1936, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Reviron (Marcel), surveillant principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française (conserve 7 jours).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

3 octobre 1936. — M. Boy (Henri), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 octobre 1936 du paquebot *Asie*, est chargé provisoirement de l'Inspection du Travail.

— M. Pasqualini (Pierre), commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 octobre 1936 du paquebot *Asie*, est affecté au bureau de Conakry.

8 octobre. — Le comptable de 3^e classe avant 2 ans surnuméraire, Soumah (Jean-Marie), du cadre commun secondaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française est affecté à la Trésorerie de Conakry, pour compter du 3 octobre 1936, date de sa prise de service.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

25 septembre 1936. — Le commis expéditionnaire principal de 4^e classe du cadre local Soumah (Gabriel), en service à Dubréka est affecté à Beyla, en remplacement du commis expéditionnaire surnuméraire Oularé Balla, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire surnuméraire du cadre spécial Oularé Balla, en service à Beyla est affecté aux Travaux publics à Conakry, en remplacement du commis expéditionnaire Kamara Mamadi, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire de 6^e classe du cadre local Kamara Mamadi, précédemment en service aux Travaux publics, est affecté à Kankan, pour compter de la date de l'expiration de la permission de 3 mois dont il est titulaire.

Le commis expéditionnaire de 6^e classe Camara Vasseri retour de congé, est affecté à Dubréka, en remplacement du commis expéditionnaire principal Soumah (Gabriel), affecté à Beyla.

L'interprète titulaire de 2^e classe du cadre local Touré Faciné, en service à Gaoual, est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'interprète Kéïta Babadi, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'interprète titulaire de 3^e classe du cadre local Kéïta Babadi, en service à Kouroussa, est affecté à Gaoual, en remplacement de l'interprète Touré Faciné, qui a reçu une nouvelle affectation.

3 octobre 1936. — M. Chalvet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service à Conakry est nommé Commandant de cercle de Kindia, en remplacement de M. l'administrateur en chef Bourret, rapatriable.

— M. Chalvet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Commandant de cercle de Kindia est nommé en cette qualité administrateur-maire de la commune mixte de Kindia, en remplacement de M. l'administrateur en chef Bourret, rapatriable.

8 octobre. — M. Boy (Henri), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est chargé provisoirement des fonctions de Chef du service du recensement, cumulativement avec celles d'Inspecteur du travail dont il a été chargé par décision n° 2194 c. p. du 3 octobre 1936.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

29 septembre 1936. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

A. — Pendant une durée de dix ans, à compter du 3 octobre 1936, date de sa libération, au nommé Soumah Soriba, sans profession, fils de Moussa Soumah et de Mamadi Bangoura, né à Coléa (cercle de Conakry), vers 1914.

B. — Pendant une durée de cinq ans, à compter des 9, 25, 28 et 29 octobre 1936, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Camara Kaba, sans profession, fils de Camara Mamadou et de Makalé Kamara, né à Conakry (cercle dudit), vers 1906.

b) Camara Kandé, sans profession, fils de Salifou Camara et de Makalé Camara, né à Kindia (cercle dudit), vers 1915.

c) Touré Kélé, sans profession, fils de Touré Sorita et de Mâ Touré, né à Farmoréah (cercle de Forécariah), vers 1888.

d) Faciné Cissé, sans profession, fils de Soriba Cissé et de Binta Camara, né à Forécariah (cercle dudit), vers 1919.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

— Sont annulées parce que non prévues par l'arrêté général du 20 juin 1925, les sanctions de police administrative infligées sous les n°s 253, 254, 255, 256, 257, 258 259 et 260 par le Commandant de cercle de Kouroussa, aux indigènes suivants du village de Finamoussaya : Amara Camara, Kaba Bamba, Moussa Diallo, Kaba Condé, Mamary Condé, Moussa Keita, Bokary Camara, Ansoumana Condé.

— Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Gaoual, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935 :

Mody Bobo Diallo, chef du canton de Gadakoumba...	400 francs.
Mody Sory Diallo, — de Gallo-Kadé.....	270 —
Alfa Aliou Diallo, — de Komba-Tominé.	1.870 —
Mody Ibrahima Diallo. — de Tenda-Mayo....	270 —

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre VI, article 7, paragraphe 1^{er}.

— Une prime de rendement de francs : 170, est accordée au chef du canton de Sikima (cercle de Kindia), Sory Yattara, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre VI, article 7, paragraphe 1^{er}.

— Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Gueckédou, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935.

Massa Bamba, chef du canton de Bondou Bodou...	120 francs.
Bakina Faendouno, — Bokossou.....	385 —
Kandakayo Bamanou, — Bolodou.....	180 —
Yola Kamano, — Dombadou.....	900 —
Demba Kamano, — Doukono.....	230 —
Boundo Kamano, — Gueckédou-Sayani	800 —
Silati Leno, — Guédembou.....	273 —
Saa N'Faly Yambouno, — Guélo.....	632 —
Saa Yonga Tolno, — Kama.....	300 —
Fabissi Kamano, — Kamara.....	100 —
Kéléti Kamano, — Koléadou.....	200 —
Békyo Koundouno, — Lingo-Bongo....	500 —
Cissé Sandouno, — Mangalla.....	300 —
Bakila Milimouno, — Moundéké.....	110 —
Youkoundé Milimouno, — Ouondé.....	800 —
Djibo Koundouno, — Tamassadou-Digbo...	524 —
Bandaguiala Milimouno, — Toly.....	170 —
Soka Tolno, — Toly-Soka.....	150 —
Fagbon Tolno, — Tongui.....	280 —
Lansina Traoré, — Yarakoldou.....	400 —

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre VI, article 7, paragraphe 1^{er}.

3 octobre. — L'Association « Union Fraternelle Siguirienne » de Siguiri est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

8 octobre. — Le nommé Zaourou Ouai, notable du village de Bala, est nommé chef du canton de G'Benson (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Cé Yené, décédé.

10 octobre. — La décision n° 2427 A. P. I. du 31 décembre 1935, portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1936, est modifiée ainsi qu'il suit :

BOKÉ

Au lieu de :

MM. Lefebvre, administrateur-adjoint des Colonies;

Bessières, contrôleur des P. T. T.

Lire :

MM. Moisset, administrateur-adjoint des Colonies;

Henrich, contrôleur des P. T. T.

Agriculture et Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :
29 septembre 1936. — M. Clermont, directeur de 2^e classe d'Agriculture, en service au Jardin d'essais de Camayenne, est affecté à Boké.

9 octobre. — Les élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, arrivés en fin de stage et dénommés ci-après par ordre de mérite sont renvoyés dans leurs foyers.

1 Kali Condé.....	Dabola
2 Karfa Samoura.....	Dabola (Faranah)
3 Tiémoko Camara.....	Beyla
4 Dantouma Traoré.....	Kankan
5 Maoule Condé.....	Kankan
6 Amara Bamba.....	Kankan
7 Boï Sangaré.....	Kankan
8 Bangali Diara.....	Beyla
9 Sékou Doré.....	Beyla
10 Kabiné Mahmoudi Kourouma.....	Beyla

Les sept (7) premiers qui ont donné satisfaction pendant la durée de leur stage recevront le certificat d'apprentissage prévue par le règlement du 1^{er} avril 1934.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :
29 septembre 1936. — La Commission de surveillance d'examen prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté général du 21 mai 1926, sera composée comme suit :

Président :

M. Anziani, ingénieur en chef de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Membres :

MM. Macdonel, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies;
Paoletti, chef de bureau du cadre commun supérieur des Chemins de fer;
Ortolan, sous-inspecteur du cadre commun supérieur des Chemins de fer, chef *p. i.* du service de l'Exploitation.

La dite Commission qui fonctionnera dans les conditions fixées par les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté général du 21 mai 1926, se réunira le lundi 12 octobre 1936, et jours suivants au Chemins de fer de Conakry au Niger sur la convocation de son Président.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

26 septembre 1936. — Le préposé de 5^e classe stagiaire du cadre commun secondaire des Douanes Konso Camara, nouvellement agréé, est affecté à Siéroumba (cercle de Kindia).

Le préposé de 5^e classe stagiaire du même cadre Bangali Oularé, nouvellement agréé est affecté à Nongoa (cercle de Guéckédou).

3 octobre. — Le garde-frontière de 2^e classe Seya Taraoré, m^{le} 246, en service à Siéroumba (cercle de Kindia) est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Enseignement

Par arrêté et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :
25 septembre 1936. — Un cours d'enseignement ménager est créé à l'école rurale de Dubréka.

— Les élèves de l'orphelinat de Mameu, Camara (Maurice), Accar (Emile), admis à l'école primaire supérieure Camille-Guy, et Kourouma (Alexandre), admis à l'école des pupilles mécaniciens de la Marine à Dakar, sont autorisés à quitter l'Orphelinat.

26 septembre. — Sont admis à titre gratuit à l'orphelinat de garçons de Mamou, les orphelins dont les noms suivent :

1. Barry Félix, 6 ans, de Konkouré, cercle de Mamou;
2. Makan René, 10 ans, de Conakry;
3. Touré Alfred, 11 ans, de Conakry;
4. Diangomoudou Jean, 8 ans, de Conakry;
5. Fofana Jean, 8 ans, de Soukourala, cercle de Beyla;
6. Condé Lamine, 10 ans, de N'Zérékoré;
7. Issas Kalil, 11 ans, de Farmoréah, cercle de Forécariah.

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 8, paragraphe 12 du budget local.

Les élèves désignés ci-dessus seront mis en route sans délai sur Mamou par les commandants des cercles où ils sont en résidence.

29 septembre. — Sont chargés de la surveillance des études pendant l'année scolaire 1936-37.

1^o A l'école primaire supérieure Camille-Guy :

MM. Gouin, instituteur du cadre commun supérieur;

Piot, —

Portier, —

M^{me} Bonnaure, institutrice du cadre supérieur;

M. Diallo Yacine, instituteur du cadre commun secondaire.

2^o A l'école Georges-Poiret :

M. Raffard, instituteur du cadre commun supérieur;

M. Deroussy, maître-ouvrier contractuel.

3^o A l'école de filles de Conakry :M^{me} Raffard, institutrice du cadre commun supérieur.4^o A l'école régionale de Conakry :

MM. Hadiri Babadi, instituteur du cadre commun secondaire.

Sissoko Elie, —

5^o A l'école Van-Vollenhoven :M^{me} Cortot, institutrice du cadre commun supérieur;

M. Drucy, instituteur du cadre commun supérieur.

6^o A l'école régionale de Kindia :

M. Casabianca, instituteur du cadre commun supérieur.

7^o A l'école régionale de Mamou :

M. Berthéléme, instituteur du cadre commun supérieur.

8^o A l'école régionale de Labé :

M. Hervé, instituteur du cadre commun supérieur.

9^o A l'école régionale de Siguiri :

M. Barethie, instituteur du cadre commun supérieur.

10^o A l'école régionale de Kissidougou :

M. Maréga Fodé Bokar, instituteur du cadre commun supérieur.

11^o A l'école régionale de Kankan :

M. Guglielmi, instituteur du cadre commun supérieur.

12^o A l'école régionale de Boké :

M. Bâ Madani Sabitou, instituteur du cadre commun supérieur.

13^o A l'école régionale de N'Zérékoré :

M. Messaz, instituteur du cadre commun supérieur.

— Des secours scolaires de 30 francs par mois sont accordés aux élèves de l'école régionale de N'Zérékoré, ci-après désignés :

1 Jean-Joseph Dupontout, 2 Touré (Luc).

La dépense est imputable au budget local chapitre XIII, article 8, paragraphe 2 et aura effet du 1^{er} octobre au 31 décembre 1936.

— La 4^{me} année de l'école primaire supérieure Camille-Guy, comprendra pour l'année scolaire 1936-37, une seule section « Chemin de fer » dont les élèves suivront outre les cours d'enseignement général, les cours spéciaux de dactylographie et de météorologie.

Les cours d'enseignement général seront donnés le matin et les cours spéciaux ainsi que les cours de dactylographie l'après-midi, jeudi et dimanche exceptés. Les cours de météorologie auront lieu le jeudi matin.

Les cours spéciaux seront rétribués au taux de 20 francs de l'heure.

3 octobre 1936. — L'instituteur adjoint à 11.500 francs Dabo Soumaïla, en service à Bomboli, cercle de Mamou, est affecté à l'école régionale de Kankan, en qualité d'adjoint, en remplacement numérique de l'instituteur Cros (Adolphe), qui a reçu une autre affectation.

5 octobre. — Sont admis en 1^{re} année de l'école primaire supérieure Camille-Guy, à titre exceptionnel et sans engagement, en ce qui concerne la continuation de leurs études, sous réserve qu'ils fourniront le dossier prévu à l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1933, et qu'ils rembourseront les frais de pension dans les conditions stipulées ci-après, les 2 élèves dont les noms suivent :

1^{er} N'Diaye Sékou, de l'école régionale de Conakry.

2^e Mory Kéïta, de l'école régionale de Kankan.

Ces élèves seront soumis au même régime que leurs camarades boursiers et les peines disciplinaires prévues à l'arrêté du 22 juillet 1933, leur seront applicables.

Le taux du remboursement des frais d'internat est fixé à 1.800 francs par année scolaire. Cette somme est payable en 3 termes, entre les mains du Trésorier-payeur 1^{er} octobre, 1^{er} janvier, 1^{er} avril.

En cas d'exclusion de l'élève en cours d'année scolaire le remboursement des sommes versées ne pourra être exigé.

7 octobre. — La peine de la retenue de solde pour une durée de cinq jours est infligée au nommé Kandé Souleymane, cuisinier à l'école primaire supérieure Camille-Guy pour « ivresse et inexécution de son service ».

8 octobre. — Une prime de cinquante francs (50 fr.) est accordée à chacun des élèves de l'école primaire supérieure Camille-Guy, admis à l'école William-Ponty en 1936, dont les noms suivent :

1 Diallo Mamadou, 2 Guilavogui Koli, 3 Sylla Fodé, 4 Coumbassa Lamine, 5 Sidibé Pierre, 6 Seck Abdoul, 7 Bary Diawadou, 8 Dopaogui Gouada.

Ces primes seront portées sur des livrets de caisse d'épargne pris au nom de chaque élève.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre XIII, article 8 paragraphe 6.

— Madame Denis, née Delaval, institutrice auxiliaire, en service à l'école régionale de garçons de Conakry, est affectée à Kindia, en remplacement de l'instituteur-adjoint Wright (Daniel), qui reçoit une nouvelle affectation.

L'instituteur-adjoint à 11.500 francs Wright Daniel, en service à Kindia, est affecté à Gaoual, en remplacement de l'instituteur-adjoint Moussa Fofana, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'instituteur-adjoint à 10.500 francs Moussa Fofana, en service à Gaoual, est affecté à l'école régionale de Conakry, en remplacement numérique de Madame Denis, institutrice auxiliaire, qui a reçu une nouvelle affectation.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

29 septembre 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 1^{er} octobre 1936, est accordée à l'ouvrier de 1^{re} classe Georges Kanfori, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française et qui compte plus de 5 ans de services ininterrompus.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

3 octobre 1936. — La démission de son emploi offerte par le surveillant de 4^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, Traoré Mamadouba, en service à Siguiri est acceptée pour compter de la date à laquelle l'intéressé a quitté son service.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

29 septembre 1936. — M^{me} Camara née Da Souza (Rosine), sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à l'hôpital Ballay, est affectée à Labé, en remplacement de M^{me} Camara née Marie Bango, évacuée sur l'hôpital Ballay, à Conakry.

9 octobre 1936. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe, Diallo Tirmiziou, en service à Kankan, est affecté à N'Zérékoré, en remplacement du médecin auxiliaire Guèye Samba, titulaire d'une permission de trois mois.

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe, M^{me} Barry née Cissé (Anne-Marie), en service à Conakry, est affectée à N'Zérékoré, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Guèye, née Senghor, titulaire d'une permission de trois mois.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

29 septembre 1936. — Le salaire journalier de M. Laur, ouvrier auxiliaire en service à la Centrale électrique de Conakry, est porté à trente-six francs (36 francs), pour compter du 1^{er} septembre 1936.

La dépense est imputable au chapitre XX, article 3, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1936.

9 octobre. — La solde journalière de M. Raynaud (Pierre), agent auxiliaire en service aux Travaux publics, est portée à titre provisoire de 30 à 35 francs pour compter du 1^{er} octobre 1936 et pendant la durée de son séjour à Conakry fixée à un mois.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

26 septembre 1936. — M. Drouet, commerçant à Mamou, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Mamou, en remplacement de M. Martinière-Delaunay, qui a quitté le cercle.

28 septembre. — La Commission des Mercuriales nommée par décision n° 2034 A. E. du 9 septembre est habilitée à dresser pour la ville de Conakry, la liste des prix normaux des objets et produits de consommation courante ne rentrant pas dans la catégorie des objets de luxe.

Cette Commission se réunira sur l'ordre du Lieutenant-Gouverneur chaque fois qu'il paraîtra utile et pour la première fois le 29 septembre 1936, au matin.

3 octobre. — M. Denis, adjoint des Services civils après 18 mois, en service à la Mairie de Conakry, est affecté en qualité d'agent spécial à Kindia, en remplacement de M. Vigne, adjoint principal de C. E. des Services civils, rapatriable.

M. Denis aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kindia par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et du 22 février 1936.

6 octobre. — L'infirmier auxiliaire de 3^e classe du cadre local du Service zootechnique et des épizooties Diallo Ibrahima en service à Kankan, est autorisé à subir les épreuves permettant son classement éventuel dans la catégorie infirmiers.

La Commission de surveillance et de correction de cet examen qui se réunira sur la convocation de son Président sera composée comme suit :

Président :

M. Gervaise, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Faigt, adjoint des Services civils après 18 mois;
Guglielmi, instituteur ordinaire après 18 mois.

9 octobre. — Il est fait application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, au commis-expéditionnaire de 5^e classe Férial (Rémy), précédemment en service à Forécariah, qui s'est mis en position d'absence irrégulière depuis le 27 septembre 1936.

— M. Montrat, agent comptable principal en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement est nommé membre de la Commission chargée de procéder à la perception et à l'envoi des tickets de marché destinés à la commune-mixte de Kindia, en remplacement de M. Franceries, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

ERRATA

A l'arrêté n° 1.585 A.G/A. P. I. du 12 juillet 1936 fixant la solde des Chefs de canton et de quartier en Guinée française (*Journal officiel* Guinée du 1^{er} août 1936, page 481).

CERCLE DE LABÉ :

Au lieu de :

Alfa Bakar, chef de canton de Gadaoundou... 2.500^f »

Lire... 2.300 »

Au *Journal officiel* Guinée du 1^{er} octobre 1936, n° 2085, du 18 septembre 1936, page 656, 19^{me} ligne.

Au lieu de :

.....pour une durée de trente mois.

Lire :

.....pour une durée de trois mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ DE LA GUINÉE FRANÇAISE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SCRUTIN DU 4 OCTOBRE 1936

Electeurs inscrits.....	923
Quorum (1/4 des électeurs inscrits).....	231

Nombre de votants.....	622
Bulletins blancs ou nuls.....	12
Suffrages exprimés.....	610
Majorité absolue.....	306

Ont obtenu :

MM. Ferracci.....	246 voix.
Susset.....	162 —
Guillon.....	87 —
Taudière.....	77 —
Clément.....	38 —

Il y a ballottage.

Le second tour de scrutin est fixé au dimanche 1^{er} novembre 1936 (article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1936, fixant la date des élections au Conseil supérieur de la France d'Outre-Mer (*J. O. G.* du 12 août 1936, page 520).

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Moity (Marcel-Alexis), planteur à Konkouré, cercle de Mamou, demande la concession provisoire d'un terrain sis dans le région de Benty, d'une superficie de 40 hectares et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une droite C. D. de 500 mètres ;

A l'*Est* : par une droite B. C. de 560 mètres en bordure et à 20 mètres de l'axe de la route Farmoréah-Benty ;

Au *Sud-Est* : par une droite A. B. de 400 mètres en bordure et à 20 mètres de l'axe de la route Farmoréah-Benty ;

Au *Sud-Ouest* : par une droite A. E. de 485 mètres, située en bordure et à 20 mètres de la route Benty-N'Kompa ;

A l'*Ouest* : par une droite D. E. de 680 mètres, située parallèlement et à 500 mètres de la droite B. C.

Le point A. origine des côtés est situé au croisement des routes Benty-N'Kompa et Benty-Farmoréah et à 20 mètres de l'axe de ces deux routes.

Les oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah, jusqu'au 30 novembre 1936.

La Société de Prévoyance du cercle de Gaoual, ayant son siège social à Gaoual, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 200 mètres carrés. Ce terrain, sis à Youkounkoun, près du poste administratif est limité comme suit :

Au *Nord* : à l'*Ouest* et au *Sud*, par le terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments administratifs ;

A l'*Est* : par l'avenue orientée *Nord-Sud*, qui sépare le poste administratif de la prison et du camp des Gardes de cercle.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Gaoual, jusqu'au 15 novembre 1936.

Avis de demande de location agricole

Monsieur Najib Hussein Helal, de nationalité libanaise, commerçant à Coyah, où il fait élection de domicile, sollicite la location d'un terrain de 27 hectares, 03 ares, 35 centiares, situé à l'Ouest de la route de Forécariah à Conakry, entre les kilomètres 71, 72 dans le canton du Morébayah-Kaback. cercle de Forécariah, il est délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne brisée 1, 2, 3, 4 de 1.210 mètres;
 A l'Ouest, par une droite 4, 5 de 200 mètres;
 Au Sud-Ouest, par une droite 5, 6 de 1.160 mètres;
 Au Sud-Est, par une droite 6, 7 de 430 mètres;
 Au Nord-Est, par une droite 7, 1 de 98 m. 15.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah, jusqu'au 30 novembre 1936.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 1096, déposée le 9 octobre 1936, le sieur Ursule Louis, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des constructions provisoires à usage d'habitation et dépendances, cases de manœuvres, hangar et des plantations de bananiers d'une contenance totale de 29 hectares, 12 ares, 70 centiares situé à Kiri-Kara, cercle de Dubréka, connu sous le nom de concession Wiriath, et borné : au Nord-Ouest, par la limite du domaine public, longeant à 25 mètres de la limite des plus hautes eaux la rive gauche de la rivière Sounfoya.

Au Nord-Est, par la limite des plus hautes eaux du marigot Bombia-Kouré.

Au Sud, par une ligne brisée de quatre éléments d'une longueur totale de 1.009 m. 95 longeant la brousse.

Au Sud-Ouest, par une droite de 38 m. 11 longeant la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1° Droit d'usage au profit de M. Wiriath (René), demeurant à Conakry, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 23 juillet 1934, portant transfert de concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive;

2° Servitude de passage de dix mètres le long du marigot Bombia-Kouré.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
 L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 23 novembre 1936, à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près Télimélé, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, un magasin et diverses constructions en banco à usage d'étable, d'infirmerie, de porcherie, de bergerie, etc., d'une contenance de 190 hectares, 30 ares, 95 centiares, connu sous le nom de Ferme Expérimentale d'Elevage de Télimélé et divisé en quatre parcelles, la route Pita-Kindia orientée Nord-Sud sépare les parcelles 1 et 2 d'une part, et les parcelles 3 et 4 d'autre part, la rivière Kaffima qui coule de l'Ouest à l'Est sépare les parcelles 1 et 3 d'une part et les parcelles 2 et 4 d'autre part.

La 1^{re} parcelle est bornée au Nord, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent respectivement 452^m 30 et 226^m 71; à l'Est, par une ligne droite longeant l'emprise de la route de Pita à Kindia sur une longueur de 422^m 92; au Sud, par une ligne sinueuse longeant la servitude de passage de la rivière Kaffima; à l'Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent respectivement 224^m 66 et 450^m 40.

La 2^e parcelle est bornée au Nord, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent respectivement 277^m 60 et 270^m 90, à l'Est, par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 559^m 25; au Sud, par une ligne sinueuse longeant la servitude de passage de la rivière Kaffima, à l'Ouest, par une ligne droite longeant l'emprise de la route de Pita à Kindia sur une longueur de 414^m 81.

La 3^e parcelle est bornée au Nord, par une ligne sinueuse, longeant la servitude de passage de la rivière Kaffima; au Sud-Est, par une ligne brisée longeant l'emprise de la route de Pita à Kindia et dont les éléments mesurent respectivement 8^m 06, 201^m 54, 86^m 50, 189^m 46, 105^m 18 et 563^m 56; au Sud-Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent 281^m 23 et 459^m 60.

La 4^e parcelle est bornée au Nord, par une ligne sinueuse longeant la servitude de passage de la rivière Kaffima; au Sud-Est, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments mesurent respectivement: 463^m 70, 530^m 30 et 325^m 93; au Sud-Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent 377^m 62 et 353^m 44; au Nord-Ouest, par une ligne brisée longeant l'emprise de la route de Pita à Kindia et dont les éléments mesurent respectivement 253^m 06, 98^m 16, 193^m 62, 99^m 50, 224^m 02 et 19^m 57.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ursule (Louis), Receveur des Domaines à Conakry pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 août 1936, n° 1094.

Le vendredi 20 novembre 1936, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près du village de Daranênê, canton de Souguéta (cercle de Kindia) consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation, de hangars et des plantations de bananiers d'une contenance de 41 hectares, 11 ares, 28 centiares, connu sous le nom de concession de Kœppen et divisé en deux parcelles par les emprises de la route Kindia-Mamou. La première parcelle d'une superficie de 14 hectares 42 ares 48 centiares est bornée : au Nord, par une ligne sinueuse longeant le domaine public fluvial de la rivière Bandi; à l'Est, par une ligne brisée longeant l'emprise de l'ancienne route Kindia-Mamou et constituée par les éléments suivants : 72 m. 05, 515 mètres, 150 m. 93,

138 m. 08 et 37 m. 54; au Sud, par une ligne droite de 3 m. 74 longeant la brousse; à l'Ouest, par une ligne sinueuse longeant le domaine public fluvial de la rivière Bandi. La deuxième parcelle d'une superficie de 26 hectares, 68 ares, 80 centiares est bornée: au Nord-Est et à l'Est, par une ligne sinueuse longeant le domaine public fluvial de la rivière Bandi; au Sud, par une ligne droite de 246 m. 65 longeant la brousse; à l'Ouest, par une ligne brisée longeant l'emprise de la nouvelle route Kindia-Mamou et constituée par les éléments suivants: 336 m. 12, 264 m. 63, 259 m. 64 et 29 m. 81.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ursule (Louis), Receveur des Domaines, demeurant à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 août 1936, n° 1095.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

SERVICE DES MINES

AVIS

Les permis de recherches 5^e catégorie (3^e catégorie du décret de 1924) ci-après, ont été renouvelés pour une période de deux années à compter du 9 septembre 1936:

N°s 377 à 380 inclus, dans le cercle de Boké, appartenant à M. André Henri-Couannier.

N°s 381 à 384 inclus, dans le cercle de Boké, appartenant à M. Albert Acrement.

N°s 385 à 387 inclus, dans le cercle de Boké, appartenant à M. Georges Bigot.

N°s 388 à 391 inclus, dans le cercle de Boké, appartenant à M. Paul Lalanne.

N° 392, dans le cercle de Boké, appartenant à M. Robert Nast.

N°s 393 à 395 inclus, cercle de Boké, appartenant à M. René Levaillant.

N° 396, subdivision de Télimélé (cercle de Kindia) appartenant à M. Max Daireaux.

N° 397, subdivision de Télimélé (cercle de Kindia) appartenant à M. Robert Nast.

N° 398, cercle de Gaoual, appartenant à M. Georges Bigot.

N° 399, — à M. René Levaillant.

N°s 400 et 401 — à M. Robert Nast.

N° 402, — à M. Georges Bigot.

N°s 403 et 404 — à M. René Levaillant.

N° 405, subdivision de Télimélé (cercle de Kindia) à M. Paul Lalanne.

N° 406, — à M. Max Daireaux.

N°s 407 et 408 — à M. Robert Nast.

N° 409, — à M. Paul Lalanne.

N° 410, — à M. Max Daireaux.

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret minier du 23 décembre 1934, les permis de recherches de 4^e catégorie (1^e catégorie du décret de 1924) énumérés ci-après, appartenant à M. Jules Tête, Ingénieur civil des Mines, étant arrivés à expiration de leur période de validité, leurs périmètres font retour libres de tous droits et charges aux terrains ouverts à la recherche, sous réserve des stipulations de l'arrêté général n° 2076 T. P. du 29 août 1936:

N°s 130 à 136 inclus (dragages) sur la rivière Sankarani, cercle de Siguiri à compter du 2 juillet 1936;

N°s 157 à 159 inclus (dragages) sur la rivière le Dion, cercle de Kankan à compter du 2 juillet 1936;

N°s 160 à 162 inclus (dragages) sur la rivière Sankarani, cercle de Kankan à compter du 2 juillet 1936;

N°s 163 à 170 inclus (terriens) dans le cercle de Kankan à compter du 23 juillet 1936;

N°s 171 à 178 inclus (terriens) dans le cercle de Siguiri à compter du 23 juillet 1936;

N° 183 (terriens) dans le cercle de Siguiri à compter du 25 juillet 1936;

N° 184 (dragages) sur le Tinkisso, dans le cercle de Siguiri, à compter du 27 août 1936.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs fréquentant le port de Benty sur la rivière de la Mellacorée (Guinée française) sont informés que la bouée n° 14 mouillée par le travers de l'île Tannah est partie à la dérive.

Un avis ultérieur sera publié lorsque la bouée aura été mouillée à son ancien emplacement.

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTÉS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 30 SEPTEMBRE 1936.

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	en Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisés.

Belgique.....	»	14	
Angleterre.....	»	29	
Colonies anglaises.....	»	48	
Autres Pays.....	»	7	
Totaux.....	»	98	

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors glacés, mercerisés.

Belgique.....	2.976	3.498	
Angleterre.....	437	956	
Suisse.....	»	1.743	
Colonies anglaises.....	»	81	
Autres Pays.....	»	72	
Totaux.....	3.413	6.350	

Lignes de pêche et câbles coton.

Angleterre.....	1.133	1.365	
Allemagne.....	»	165	
Hollande.....	»	70	
Autres Pays.....	»	5	
Totaux.....	1.133	1.605	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés

Angleterre.....	465	605	
Belgique.....	105	193	
Colonies portugaises.....	»	235	
Colonies anglaises.....	»	145	
Allemagne.....	«	18	
Autres Pays.....	»	12	
Totaux.....	570	1 208	

Tissus écrus.

Angleterre.....	43.262	140.130	
Belgique.....	»	1.680	
Hollande.....	»	425	
Autres Pays.....	201	350	
Totaux.....	43.463	142.585	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	127.241	351.614	
Hollande.....	»	1.148	
Colonies anglaises.....	»	2.432	
Autres Pays.....	1.330	2.079	
Totaux.....	128.571	357.273	

Guinée.

Angleterre.....	61.921 m.	175.041 m.	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	61.921	184.764 m.	

Roums sucretons.

Angleterre.....	87	7.601 ^f	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	87	7.601^f	

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	18.821	23.644	
Belgique.....	»	1.409	
Hollande.....	»	926	
Colonies anglaises.....	»	459	
Autres Pays.....	182	551	
Totaux.....	19.003	26.989	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	71.462	93.000	»
Belgique.....	470	13.772	»
Hollande.....	3.924	8.064	»
Allemagne.....	186	13.000	»
Tchécoslovaquie.....	2.248	7.410	»
Suisse.....	»	9.366	»
Autres Pays.....	11.208	26.964	»
Hongrie.....	»	5.600	»
Totaux.....	89.498	177.176	»

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	916	16.733	
Italie.....	»	199	
Belgique.....	»	302	
Hollande.....	»	432	
Autres Pays.....	»	447	
Totaux.....	916	18.113	

Piqués et couvertures en piqué.

Angleterre.....	»	21	
Hollande.....	»	27	
Belgique.....	»	6	
Autres Pays.....	»	6	
Totaux.....	»	60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	83	165	
-----------------	----	-----	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	1.739	18.238	
Italie.....	»	20	
Belgique.....	»	2.800	
Hollande.....	»	985	
Autres pays.....	»	1.628	
Totaux.....	1.739	22.671	

Bonneterie, gants et autres articles.

Angleterre.....	22	1.540	
Italie.....	»	216	
Allemagne.....	2	189	
Etats-Unis.....	»	14	
Japon.....	»	430	
Autres Pays.....	»	4.183	
Totaux.....	24	6.572	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	61	
Belgique.....	»	897	
Hollande.....	»	694	
Allemagne.....	»	4	
Suisse.....	»	18	
Tchécoslovaquie.....	»	1	
Italie.....	»	46	
Colonies anglaises.....	»	1	
— espagnoles.....	»	2	
Autres Pays.....	»	16	
Totaux.....	»	1.740	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines, tulles grenadines et canvas, rideau et objets en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	41	207	
Hollande.....	200	7	
Italie.....	220	309	
Suisse.....	»	1.150	
Colonies anglaises.....	»	51	
Autres Pays.....	»	8	
Totaux.....	461	1.792	

PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
<i>Passementerie et rubanerie.</i>			
Tchecoslovaquie.....	»	24	
Belgique.....	»	265	
Autres Pays.....	»	294	
Totaux.....	»	583	

Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percalines enduites. Filet de pêche, autres tissus.

Allemagne.....	»	7.485		
Belgique.....	30	24.048		
Colonies anglaises.....	»	615		
Hollande.....	»	30.420		
Colonies portugaises.....	»	21		
Grande Bretagne.....	»	88		
Autres Pays.....	»	1		
Totaux.....	30	62.678		

Couvertures communes.

Allemagne.....	1.195	1.306		
Belgique.....	3.833	4.434		
Hollande.....	4.800	6.307		
Autres Pays.....	»	»		
Totaux.....	9.828	12.047		

Vêtements et parties de vêtements.

Grande Bretagne.....	»	40		
Belgique.....	»	59		
Italie.....	»	15		
Japon.....	»	4		
Allemagne.....	»	7		
Autres Pays.....	»	60		
Totaux.....	»	185		

AVIS

CONCERNANT L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS MARITIMES

L'une des bouées servant au balisage de la rivière Mella-corée ayant été récemment endommagée et déplacée par suite d'un amarrage ou d'un accostage dont l'auteur ne s'est pas fait connaître, l'Administrateur de l'Inscription Maritime croit devoir attirer l'attention de MM. les armateurs ou propriétaires de navires immatriculés à Conakry sur les dispositions ci-après des lois des 27 mars 1882 et 15 mars 1927 relatives à la protection du balisage dans les eaux maritimes, rendues applicables aux Colonies par décrets des 14 septembre 1916 et 29 novembre 1928 :

Article premier. — Il est défendu à tout capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation, de s'amarrer sur un feu flottant, sur une balise ou sur bouée qui ne serait pas destinée à cet usage.

Il est également défendu de jeter l'ancre sur le cercle d'évitage d'un feu flottant ou d'une bouée.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au cas où le navire, bateau ou embarcation serait en danger de perdition.

Art. 2. — Toute contravention aux prescriptions de l'article précédent est punie d'une amende de 10 à 15 francs inclusivement. Le contrevenant pourra en outre être condamné à la peine d'emprisonnement pendant 5 jours au plus.

Art. 3. — Le capitaine ou patron de tout navire, bateau ou embarcation qui, même en danger de perdition et par suite d'un amarrage, d'un abordage ou de toute autre cause accidentelle, a coulé, déplacé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise, est tenu de signaler le fait par les moyens les plus rapides dont il dispose et doit au plus tard en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port où il aborde.

Aux colonies cette déclaration devra être faite à l'officier ou maître de port du lieu d'arrivée ou à l'agent chargé de la police de la navigation maritime.

Faute de cette déclaration et indépendamment de la réparation du dommage causé à l'ouvrage, il est puni d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 125 francs à 500 francs (sans adjonction de décimes).

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 14 juin 1936 M. Laurens de Saint-Martin, agissant en qualité de Directeur et fondé de pouvoir de la Société Yonia-Kolenté dont le siège social est à Conakry, sollicite l'autorisation de pratiquer dans la rivière Togokouré, une prise d'eau en vue de l'irrigation d'une superficie de 10 hectares plantés en bananiers sur le terrain de 85 hectares concédé par arrêté du 10 avril 1936, situé à Molota cercle de Kindia.

L'ouvrage comprendra :

Une prise d'eau consistant en un barrage en terre de termitière d'une longueur de 100 mètres, d'une hauteur de 1 mètre et de 1 m. 50 de large, sise à la limitée Est de la concession.

Un canal à ciel ouvert en terre d'une longueur de 1.500 mètres.

Cette prise d'eau et le canal sont sur la concession.

Le débit demandé est la totalité des eaux du ruisseau.

Le demandeur sollicite cette autorisation pour une durée de 75 ans. Il déclare en outre qu'il n'existe pas à sa connaissance d'autres prises d'eau sur la rivière indiquée.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des prises d'eau en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché pendant six semaines au chef-lieu du cercle de Kindia et au chef-lieu de la Colonie. Pendant ce délai le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

FAILLITES TOUFIC MOURAD ET VEUVE MOCOÇAIN

REDDITION DE COMPTE

En exécution de l'article 537 du Code de Commerce MM. les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir enregistré, le 20 octobre 1936, à 15 h. 15, au Tribunal de Commerce, pour entendre et arrêter le compte définitif du Syndic et donner leur avis sur l'excusabilité des faillis.

L'état des frais et indemnités du Syndic, taxé par M. le Juge-Commissaire, sera déposé au Greffe après l'assemblée. Les faillis et les créanciers pourront former opposition à la taxe dans la huitaine. (Art. 15, loi du 4 mars 1889.)

Le Greffier en Chef du Tribunal,

F. DUPUY.

FAILLITE MOISE RAFFARIN

PREMIÈRE ASSEMBLÉE

En exécution de l'article 462 du Code de Commerce, MM. les créanciers sont invités à se réunir en la salle ordinaire des audiences du Tribunal de Commerce le 20 octobre 1936 à 15 heures, à l'effet de donner leur avis, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés de la faillite, que sur la nomination d'un nouveau Syndic, ou le maintien du Syndic actuel.

Ils pourront après cette réunion remettre, soit entre les mains du Syndic, soit au Greffe, leurs titres accompagnés d'un bordereau *sur papier libre*, indiquant le montant et les causes de leurs créances.

Le Greffier du Tribunal,

F. DUPUY.

FAILLITE MOISE RAFFARIN

D'un jugement rendu le 8 octobre 1936, par le Tribunal de commerce de Conakry, il appert que le sieur Moïse Raffarin, commerçant, demeurant à Kouroussa a été déclaré en état de faillite ouverte; le même jugement a fixé provisoirement

au 28 mars 1936 la date de la cessation des paiements, a désigné le Président du Tribunal, juge au siège comme Juge-commissaire et le sieur Davat, comme syndic provisoire de la faillite.

Pour extrait :

Le Greffier en Chef du Tribunal,

F. DUPUY.

227



FLY-TOX
fait mouche
à tout coup

FLY-TOX est adroit pour deux. Fly-Tox ne pardonne jamais. Il sème la mort parmi les insectes et ne se contente pas de les endormir ! Utilisez FLY-TOX dès l'apparition des premières mouches. Vous serez tranquille tout l'été. Mais utilisez le véritable FLY-TOX avec le pulvérisateur à tube "RIP", breveté S. G. D. G., le seul qui assure une atomisation parfaite du produit et le rend aussi actif qu'un gaz. Si vous craignez l'odeur du FLY-TOX, employez le FLY-TOX Inodore.

FLY-TOXEZ...
bien

avec le nouveau pulvérisateur dispositif à tube "rip" efficacité maximum



IBBS fait 3 produits pour la barbe et...

satisfait tout le monde

Son **SAVON POUR LA BARBE**
économique, dans son étui inusable, propre et pratique

Sa **CRÈME DE SAVON**
avec eau et blaireau pour peau grasse

Son **SANS SAVON**
sans eau ni blaireau pour peau sèche et pour le voyage.

788 M

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas du soir

un seul

GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines.

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes.

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner.

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e).
à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUNBA - BOFFA - KINDIA (1)

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagnes au pinceau.

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.

Toute la cuisine

est délicieuse avec le bon Lait Gloria. Plats lactés, entremets, sauces, sans parler du café et du thé, sont améliorés par la crème dont il est riche.

Le Lait Gloria est merveilleux pour les petits enfants.

LAIT
GLORIA
CONCENTRÉ, NON SUCRÉ



AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.